



Prix Jean-Gabriel GIGOT

Règlement

Article 1 : objectifs

Les Cahiers haut-marnais, aux fins de promouvoir la recherche historique, généalogique, archéologique, géographique, ethnographique et linguistique sur la Haute-Marne, décernent le Prix Jean-Gabriel Gigot. Le lauréat de ce prix rédige une étude publiée dans les Cahiers haut-marnais afin d'être connue du grand public.

Article 2 : processus

Le Prix Jean-Gabriel Gigot de l'année N est annoncé en début d'année. Les candidats sont invités à remettre au jury du Prix, pour la fin du mois de juin de la même année, un mémoire d'au moins 10 pages présentant :

- un *curriculum vitae* du candidat ;
- le sujet du projet de recherche, de manière détaillée ;
- une bibliographie et un répertoire des sources ;
- un engagement écrit à se conformer au présent règlement, et notamment à éditer le résultat de ses recherches dans un numéro des Cahiers haut-marnais.

Les mémoires de recherches sont envoyés aux Cahiers haut-marnais par voie postale avant la fin du mois de juin, le cachet de la poste faisant foi.

Le jury, composé des membres du Bureau des Cahiers haut-marnais, recueille les mémoires de recherche des candidats et délibère.

A l'issue de sa délibération, le jury annonce le nom du lauréat du Prix de l'année N lors de l'Assemblée générale des Cahiers haut-marnais, entre les mois d'octobre et de novembre de l'année N. Le Prix, sous la forme d'une première somme de 1000 (mille) € est remis sous forme de chèque postal.

Le lauréat remet au jury le contenu de ses recherches, sous la forme d'un fichier WORD éventuellement assorti d'images en format JPEG ou TIFF, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année N + 1. Il reçoit alors une somme complémentaire de 1000 (mille) €.

Son article fait l'objet d'une publication dans la revue ; le numéro dans lequel il paraît est présenté au public lors de l'Assemblée générale des Cahiers haut-marnais de l'année N + 1.

Article 3 : personnes pouvant concourir

Peut concourir au Prix Jean-Gabriel Gigot toute personne, sans limite d'âge, nantie ou non de titres universitaires. Toutefois, les membres du jury du Prix Jean-Gabriel Gigot, ainsi que les membres de leur famille, ne peuvent y participer.

Article 4 : sujets

Le sujet de recherche proposé au Jury devra concerner au moins l'une des disciplines suivantes : histoire ; généalogie ; géographie ; archéologie ; ethnographie ; linguistique. Le sujet devra se trouver en rapport direct avec le département de la Haute-Marne de manière globale, ou avec l'une de ses composantes géographiques, ou avec l'une des personnalités ayant marqué l'histoire et étant né ou ayant séjourné dans le département.

Article 5 : article restitué

Le résultat des recherches du lauréat comprendra au minimum un article de 50 000 signes. Il sera rédigé de manière à en permettre la publication au prix de retouches minimales et comportera, sous une forme appropriée, la référence aux sources utilisées.

Article 6 : motifs de non-remise de la somme d'argent

La première somme de 1000 (mille) € est remise au lauréat du Prix de manière définitive.

La seconde somme de 1000 (mille) € est remise au candidat après réception par le jury du résultat écrit de ses recherches. Le motif de non remise au lauréat de cette seconde somme ne pourra qu'être l'un des motifs suivants :

- non réception du résultat écrit des recherches dans le temps imparti, ou réception incomplète dans le temps imparti ;
- insuffisance notoire du résultat des recherches au regard de l'article 5 du présent règlement ;
- sujet ou périmètre de recherche ne correspondant manifestement pas à celui annoncé dans le Mémoire remis au jury, et qui a motivé la réception du Prix ;
- plagiat ou procédé de recherche incompatible avec la rigueur souhaitable de la recherche historique, entraînant l'impossibilité de publier.

Article 7 : litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de l'un des articles du présent règlement, le Président des Cahiers haut-marnais réunit le jury du Prix et soumet la question à son vote. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Si le suffrage ne réunit pas une majorité des deux tiers des votants présents, la question est soumise à l'Assemblée générale des Cahiers, qui vote à la majorité absolue des membres présents.